



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en méditerranée et dans les cours d'eau des bassins Rhône Méditerranée et Corse

Soumis à consultation du public du 19 février au 10 mars février 2024 sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Motifs de la décision

Le projet d'arrêté a été soumis à participation du public du 19 février au 10 mars 2024 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les dates de pêche de l'anguille en France traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, permise par le règlement (UE) 2024/259 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, adopté en considérant l'avis produit par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) en 2023. Ainsi, les périodes d'ouverture de la pêche professionnelle dans les domaines maritime et fluvial sur la façade méditerranéenne sont déterminées pour l'anguille au stade d'anguille jaune et d'anguille argentée. A des fins de lisibilité pour l'ensemble des acteurs concernés et de cohérence des dates de pêche entre les zones concernées, un arrêté commun pour le domaine fluvial et le domaine maritime est ainsi proposé. La pêche de l'anguille de moins de 12cm (stade civelles) reste interdite sur l'ensemble de la façade méditerranéenne.

Concernant les commentaires formulés lors de la consultation du public, il est rappelé que le règlement européen, et ainsi que le projet d'arrêté qui en découle, a été adopté en tenant compte de l'avis produit par la CGPM, qui maintient l'autorisation de la pêche à l'anguille d'Europe en Méditerranée en prévoyant une période de fermeture de six mois. L'interdiction de la pêche récréative est prévue par le nouveau règlement (UE) 2024/259 et constitue une mesure supplémentaire visant à la préservation de l'espèce.

Il apparaît également que la définition des dates de pêche pour les différentes UGA relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales. Ces périodes sont déterminées en cohérence avec les plans de gestion existants et les schémas de migration temporelle de l'espèce. En plus de la détermination de périodes de fermeture de la pêche professionnelle, d'autres mesures visant à la conservation de cette espèce (interdiction de la pêche au stade civelles, interdiction de la pêche récréative, restriction des licences, actions de repeuplement, etc.) sont mises en place.

En conséquence le projet d'arrêté sera adopté dans les termes de la consultation du public pour les dispositions relatives à la civelle et publié au Journal officiel de la République Française.